

# **Règlement d'organisation de la surveillance, du pilotage, du financement et de l'assurance qualité des offres de formation axées sur l'exercice d'une profession proposées aux collaborateurs ecclésiastiques (règlement d'organisation régissant les offres de formation)**

Version révisée du 6 décembre 2017

## **Introduction**

*«Selon la doctrine du Concile Vatican II, tous les fidèles, donc également les laïcs, sont appelés en vertu des sacrements de baptême et de confirmation à participer activement à l'annonce de la Parole de Dieu, à la célébration liturgique des sacrements et à l'édification de toute la communauté chrétienne. L'annonce de la foi et la catéchèse, «tâches prioritaires» de la mission de l'Eglise, sont des activités «pour lesquelles toute l'Eglise doit se sentir responsable et disponible» (Jean-Paul II, Catechesi tradendae, nos 15-16).»<sup>1</sup>*

Dans la mouvance de cette doctrine conciliaire, de nombreuses offres de formation de base et de formation continue destinées aux collaborateurs ecclésiastiques<sup>2</sup> ont vu le jour en Suisse parallèlement aux filières d'étude proposées par les séminaires, les hautes écoles et les facultés de théologie. Ces programmes de formation visent à donner aux femmes et aux hommes exerçant une coresponsabilité au sein de la communauté ecclésiale les moyens d'accomplir leur tâche au service de l'Eglise avec la compétence et la crédibilité voulues grâce à une préparation de haute qualité, conçue en fonction des groupes cibles et s'inscrivant dans l'esprit du temps.

Les mutations que connaît la pastorale, les évolutions observées dans le secteur de la formation professionnelle et la nécessité de gérer avec un maximum de parcimonie les ressources financières et humaines toujours plus limitées de l'Eglise ont incité la Conférence des évêques suisses (CES) à chercher à coordonner davantage les offres et activités proposées dans le domaine de la formation axée sur l'exercice d'une profession<sup>3</sup>.

## **Art. 1 But et structure du présent règlement d'organisation**

<sup>1</sup>Edicté par la CES avec l'accord de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ ou Conférence centrale), le présent règlement d'organisation définit les conditions-cadres applicables à l'échelon national à tout ce qui a trait à la surveillance, au pilotage, au financement et à l'assurance qualité des offres de formation axées sur l'exercice d'une profession.

---

<sup>1</sup> Note pastorale n° 12 des évêques suisses, Laïcs mandatés au service d'Eglise (2005), page 10.

<sup>2</sup> Pour des raisons de simplification, les termes se rapportant à des personnes figurent dans ce document uniquement au masculin, mais ils désignent en principe aussi bien les hommes que les femmes.

<sup>3</sup> Dans la notion de «formation axée sur l'exercice d'une profession» sont inclus également des parcours de formation préparant à une éventuelle activité professionnelle ultérieure ou initiant des bénévoles à l'accomplissement de tâches requérant des compétences professionnelles d'un niveau comparable à celui d'une formation professionnelle reconnue.

<sup>2</sup>Afin de tenir compte de la diversité d'une région linguistique à l'autre des situations de départ, des nécessités pastorales et des institutions de formation, le présent règlement est subdivisé en trois parties distinctes:

- A. La réglementation applicable à l'échelon national
- B. La réglementation applicable à la Suisse romande
- C. La réglementation applicable à la Suisse alémanique

## **Art. 2 Fondements**

<sup>1</sup>Le présent règlement repose sur les «Lignes directrices pour l'organisation, le pilotage et le subventionnement des offres de formation destinées aux collaborateurs ecclésiiaux à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques» adoptées par la CES le 4 septembre 2012.

<sup>2</sup>Il convient de prendre en compte également les directives juridiques et pastorales en vigueur régissant la formation de base et la formation continue des collaborateurs pastoraux telles que

- la Constitution apostolique Sapiientia Christiana (y compris ses dispositions d'exécution) qui définit les règles auxquelles sont assujetties les universités et les facultés ecclésiastiques;
- la note pastorale n° 12 de la CES du 17 janvier 2005 «Laïcs mandatés au service d'Eglise»;
- les règlements d'études pour les candidats au sacerdoce;
- le «Concept global de la formation aux ministères et aux services pastoraux en Suisse romande».

<sup>3</sup>Dans la mesure où l'essentiel des moyens financiers des institutions de formation actives à l'échelon des régions linguistiques provient du cofinancement des tâches de l'Eglise assuré par la Conférence centrale catholique romaine de Suisse, les documents ci-après constituent également les fondements sur lesquels reposent le pilotage financier et organisationnel ainsi que la surveillance des institutions cofinancées opérant dans le domaine de la formation. Il s'agit du:

- Contrat de cofinancement CES-Conférence centrale du 11 décembre 2015 et du
- Règlement d'organisation régissant la collaboration entre la CES et la Conférence centrale du 14 novembre 2016<sup>4</sup> qui s'y rapporte.

## **Art. 3 Objet du règlement d'organisation**

Le règlement d'organisation relatif aux offres de formation régit le pilotage, le financement et l'assurance qualité des parcours de formation axés sur l'exercice d'une profession. Il régit l'accomplissement des tâches suivantes:

- a) la mise en œuvre des lignes directrices relatives aux offres de formation édictées par la CES;
- b) la coordination et le développement permanent des offres de formation;
- c) la définition et l'application des critères applicables au subventionnement d'offres de formation par la Conférence centrale;
- d) la garantie de la qualité des offres de formation;
- e) le conseil assuré à la CES, à la Conférence des ordinaires de la Suisse romande (COR) et à la DOK en matière de formation de base et de formation continue des collaborateurs ecclésiiaux;

---

<sup>4</sup> A disposition sous <https://www.rkz.ch/metanav/downloads/>.

- f) la collaboration avec des institutions similaires d'autres confessions ou actives dans d'autres champs professionnels;
- g) le suivi et la prise en compte des évolutions se dessinant au sein de la société et de l'Eglise en matière de formation.

#### **Art. 4 Organisation**

<sup>1</sup>Les diverses tâches susmentionnées relèvent de la compétence des organismes suivants:

- a) les conseils de la formation institués respectivement pour la Suisse romande et la Suisse alémanique;
- b) la Conférence nationale pour les offres de formation axées sur l'exercice d'une profession proposées par l'Eglise catholique romaine (Conférence de la formation);
- c) les commissions assurance qualité instituées respectivement pour la Suisse romande et la Suisse alémanique;
- d) les secrétariats respectifs des conseils de la formation.

<sup>2</sup>Ces organismes délibèrent valablement si plus de la moitié de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **A. Réglementation applicable à l'échelon national**

##### **Art. 5 La Conférence des évêques suisses (CES)**

La CES

- a) approuve le règlement d'organisation, les lignes directrices et les exigences générales à satisfaire en matière de garantie de la qualité;
- b) charge au besoin la Conférence nationale de la formation de l'élaboration de bases de décision, de prises de position ou de concepts dans le domaine de la formation axée sur l'exercice d'une profession;
- c) approuve les propositions de la Conférence nationale de la formation;
- d) veille à la mise en œuvre des lignes directrices.

##### **Art. 6 Conférence des ordinaires de la Suisse romande (COR) et Deutschschweizerische Ordinarienkonferenz (DOK)**

La COR et la DOK

- a) nomment les membres des conseils de la formation dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures ou sur proposition des instances qui les délèguent;
- b) désignent, sur proposition des conseils de la formation, les secrétaires de ces derniers;
- c) approuvent, sur proposition des conseils de la formation, l'intégration des parcours de formation déjà reconnus au niveau interdiocésain (systèmes de modules) ainsi que les modifications essentielles à y apporter;
- d) approuvent la conclusion de contrats de prestations avec des institutions cofinancées;

- e) chargent au besoin les conseils de la formation d'élaborer des bases de décision, des prises de position ou des concepts dans le domaine des parcours de formation axés sur l'exercice d'une profession.

### **Art. 7 Conseil de coopération CES-Conférence centrale**

Le Conseil de coopération CES-Conférence centrale se prononce sur le règlement d'organisation, lequel ne peut être adopté par la CES qu'avec l'assentiment de cet organe.

### **Art. 8 Groupe spécialisé compétent pour le domaine d'activité «Offres de formation à l'échelon des régions linguistiques»**

<sup>1</sup>Le Groupe spécialisé compétent pour le domaine d'activité «Offres de formation à l'échelon des régions linguistiques» est composé:

- a) d'un représentant alémanique de la Conférence centrale;
- b) d'un représentant romand de la Conférence centrale agissant parallèlement au nom de la Fédération romande catholique romaine (FRCR);
- c) d'un représentant de l'AdC;
- d) des présidents respectifs du Conseil de la formation (membre de la COR) et du Bildungsrat (membre de la DOK) en tant que représentants de la CES.

<sup>2</sup>Le Groupe spécialisé est présidé par l'un des deux représentants de la Conférence centrale.

<sup>3</sup>Parallèlement, le représentant alémanique de la Conférence centrale siège au sein du Bildungsrat, tandis que le représentant romand de la Conférence centrale, respectivement de la FRCR, siège au sein du Conseil de la formation.

<sup>4</sup>Les tâches de secrétariat incombent à l'administration du cofinancement.

<sup>5</sup>Le Groupe spécialisé compétent

- a) exerce, sur mandat de la CES et de la Conférence centrale, une surveillance sur les finances et l'administration des institutions de formation cofinancées ainsi que sur les institutions responsables de leur gestion, et soumet à la CES, à l'AdC et à la Conférence centrale les propositions de décisions à arrêter ou, le cas échéant, des décisions prises en vue de leur approbation;
- b) adopte, d'entente avec les conseils de la formation, les contrats de prestations avant de les soumettre aux organes décisionnels de la CES et de la Conférence centrale qui se prononcent en dernier ressort; ces contrats
  - énoncent les objectifs de développement à moyen terme des institutions tant au niveau du fond que sur les plans organisationnel et financier
  - fixent la répartition des moyens financiers entre les différentes institutions
  - arrêtent les exigences à satisfaire en matière de reporting et de controlling, et
  - définissent quelles sont les décisions des prestataires de formation nécessitant une approbation;
- c) analyse les rapports d'évaluation établis à l'échéance des périodes de contrat ainsi que les rapports annuels;
- d) examine les demandes de fonds formulées par les conseils de la formation ainsi que, sur mandat de ces derniers, les demandes de subsides émanant d'institutions particulières pour des projets d'importance majeure, puis élabore des propositions y relatives en vue de leur soumission à la Commission de planification et de financement.

**Art. 9 Conférence nationale pour les offres de formation axées sur l'exercice d'une profession proposées par l'Eglise catholique romaine («Conférence nationale de la formation»)**

<sup>1</sup>La Conférence nationale de la formation est composée des membres des conseils de la formation et de deux représentants de la Suisse italienne.

<sup>2</sup>Elle est dirigée par une coprésidence formée des présidents des conseils de la formation.

<sup>3</sup>La Conférence nationale de la formation

- a) assure la coordination et les échanges d'informations;
- b) exécute les mandats de la CES et conseille cette dernière pour les questions stratégiques en matière de formation axée sur l'exercice d'une profession;
- c) élabore et tient à jour les réglementations de portée nationale (règlement d'organisation, lignes directrices, exigences générales en matière de garantie de la qualité et critères de financement);
- d) vérifie les décisions des conseils de la formation régionaux sous l'angle de leur conformité aux directives en vigueur à l'échelon suisse;
- e) établit des rapports à l'intention de la CES et des organismes de cofinancement au sujet des évolutions importantes se produisant dans son domaine de compétence.

<sup>4</sup>Les secrétaires des conseils de la formation sont chargés de la gestion et de la préparation des dossiers ainsi que de la tenue des procès-verbaux des séances.

**Art. 10 Les conseils de la formation de Suisse romande et de Suisse alémanique**

<sup>1</sup>La composition, la présidence, les tâches et le secrétariat des conseils de la formation sont définis par des réglementations adoptées à l'échelon des régions linguistiques.

<sup>2</sup>Les membres des conseils de la formation sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible.

<sup>3</sup>Dans le cadre des élections, on veillera à une prise en compte équilibrée des diverses catégories professionnelles.

**Art. 11 Les commissions assurance qualité**

<sup>1</sup>Les commissions assurance qualité se composent de trois à cinq spécialistes au bénéfice de connaissances méthodologiques et didactiques ainsi que d'une expérience dans les domaines de la formation dispensée par des institutions publiques et de la formation spécialisée se rapportant aux professions concernées.

<sup>2</sup>Leurs membres sont désignés par les conseils de la formation pour quatre ans. Une réélection est possible.

<sup>3</sup>Les commissions assurance qualité arrêtent elles-mêmes leur organisation.

<sup>4</sup>Le secrétaire du conseil de la formation régional concerné participe aux séances avec voix consultative.

<sup>5</sup>Pour des affaires spécifiques, les commissions assurance qualité peuvent faire appel à d'autres spécialistes avec voix consultative et instituer des groupes de travail.

<sup>6</sup>Les conseils de la formation peuvent autoriser des représentants d'autres Eglises ou d'institutions de formation ecclésiastiques à participer aux séances des commissions assurance qualité avec le statut d'invités.

<sup>7</sup>Les tâches des commissions assurance qualité sont définies par des réglementations adoptées à l'échelon des régions linguistiques.

## **Art. 12 Les secrétariats**

L'intégration au niveau institutionnel des secrétaires respectifs des deux conseils de formation ainsi que leurs tâches sont définies par les réglementations fixées à l'échelon des régions linguistiques.

## **B. Réglementation applicable à la Suisse romande**

### **Art. 13 La Conférence des ordinaires de la Suisse romande (COR)**

Parallèlement aux tâches mentionnées à l'art. 6, la COR exerce les compétences suivantes:

- a) définition du «Concept global de la formation aux ministères et aux services pastoraux en Suisse romande» qui sert de base aux activités du CCRFE;
- b) attribution au CCRFE des tâches de coordination de la formation (formation de base et formation continue) en matière humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale des futurs prêtres, diacres permanents et agents pastoraux laïcs, cela sans empiéter sur la formation universitaire dispensée par la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg ni porter atteinte à l'indépendance reconnue aux séminaires;
- c) désignation, sur proposition du Conseil de la formation, de l'équipe de direction du CCRFE qui compte quatre membres, dont deux nommés en tant que directeur et doyen de l'Institut de formation aux ministères (IFM);
- d) convocation des Assises de la formation sous la conduite d'un délégué de la COR.

### **Art. 14 Le Conseil de la formation**

<sup>1</sup>Le Conseil de la formation est composé de 13 membres, soit:

- a) de son président nommé par la COR;
- b) de deux autres membres nommés par la COR;
- c) de trois membres élus par les Assises de la formation;
- d) d'un représentant de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg;
- e) d'un représentant des directeurs de séminaires (pour le cas où aucun supérieur de séminaire ne siège au sein du conseil de direction du CCRFE);
- f) d'un expert du domaine de la formation professionnelle;
- g) du délégué de la Fédération romande catholique romaine (FRCR) siégeant au sein du Groupe spécialisé compétent;
- h) des quatre membres de la direction du CCRFE, avec voix consultative (cf. art. 13 c).

<sup>2</sup>Le président de la Commission assurance qualité (CAQ) et le secrétaire de la Fédération romande catholique romaine ont le statut d'invités permanents.

### <sup>3</sup>Le Conseil de la formation

- a) crée un cadre de référence pour le développement permanent, le pilotage et l'assurance qualité des offres de formation reconnues au niveau diocésain;
- b) définit à partir d'une réflexion théologique et stratégique des perspectives d'avenir pour la formation axée sur l'exercice d'une profession qui tiennent compte des mutations pastorales et sociétales;
- c) statue sur les propositions de la Commission assurance qualité en matière de mesures destinées à garantir et accroître la qualité de la formation de base et de la formation continue modulaires;
- d) se charge de l'exécution des mandats de la COR relatifs à l'élaboration de bases de décision, de prises de position et de concepts dans le domaine des offres de formation axées sur l'exercice d'une profession reconnues au niveau interdiocésain;
- e) est informé des programmes du CCRFE sur lesquels il est habilité à prendre position;
- f) se prononce sur les options pédagogiques de l'équipe de direction du CCRFE;
- g) se prononce sur les changements significatifs apportés au programme du CCRFE;
- h) se prononce sur la création de nouveaux parcours après leur examen par la CAQ;
- i) se prononce, après avoir pris l'avis de la CAQ, sur l'attribution de mandats en matière de formation à des institutions actives à l'échelon de la région linguistique;
- j) élit les membres de la CAQ;
- k) joue le rôle d'instance de recours pour les décisions des organes dirigeants du CCRFE.

## **Art. 15 Les Assises de la formation**

<sup>1</sup>Les Assises de la formation se tiennent au moins une fois par année. Elles

- a) constituent un lieu de dialogue sur les défis à relever et la collaboration à développer dans les domaines de la formation de base et de la formation continue des agents pastoraux, prêtres et diacres permanents;
- b) élisent trois représentants au Conseil de la formation.

<sup>2</sup>Sont appelés à siéger aux Assises de la formation

- a) le président du Conseil de la formation (art. 14, al. 1, let. a) en tant que président;
- b) les membres de la COR qui le souhaitent;
- c) les autres membres du Conseil de la formation;
- d) les représentants des vicariats épiscopaux et/ou des diocèses (qui peuvent aussi être représentés par les adjoints des vicaires épiscopaux);
- e) les représentants des offices/services cantonaux de formation;
- f) les représentants des centres/services cantonaux de catéchèse/catéchuménat;
- g) les directeurs des séminaires;
- h) un représentant de l'Association biblique catholique (ABC);
- i) un représentant du Centre romand de la pastorale liturgique (CRPL);
- j) les responsables de la formation des diacres des diocèses concernés.

## **Art. 16 La Commission assurance qualité (CAQ)**

<sup>1</sup>La CAQ

- a) développe une procédure d'accréditation régie par un règlement pour les parcours et schémas de formation reconnus au niveau interdiocésain et soumet ce règlement à l'approbation du Conseil de la formation;

- b) évalue au regard du règlement de procédure le contenu et la forme des demandes d'accréditation qui lui sont soumises et émet à l'intention du Conseil de la formation des propositions de reconnaissance au niveau interdiocésain de nouveaux parcours et schémas de formation;
- c) évalue les propositions d'adaptation ou de mise à jour de tout ou partie de parcours de formation, de modules ou de schémas de formation présentées par des prestataires de formation et les transmet avec ses recommandations au Conseil de la formation;
- d) développe en collaboration avec les prestataires de formation des procédures d'évaluation périodiques adéquates pour des parcours et schémas de formation durablement reconnus et les soumet à l'approbation du Conseil de la formation;
- e) enregistre les plaintes relatives à des manquements en matière de qualité et effectue des contrôles par sondage du respect des critères en vigueur;
- f) fixe un délai pour remédier à d'éventuelles insuffisances constatées; en cas d'échec de cette démarche – et s'il s'agit de manquements graves – elle propose au Conseil de la formation de retirer la reconnaissance accordée et d'ordonner une nouvelle accréditation;
- g) met au point, en collaboration avec les prestataires de formation, des instruments propres à garantir la qualité d'offres de formation non accréditées au niveau interdiocésain, cela de manière à permettre au Conseil de la formation de tableer sur une qualité adéquate de telles offres lorsqu'il est confronté à des demandes de soutien financier se rapportant à celles-ci;
- h) appuie le Conseil de la formation et lui sert d'organe de consultation pour toutes les questions en lien avec l'assurance qualité et l'évaluation des offres de formation.

<sup>2</sup>La CAQ collabore étroitement avec son homologue alémanique qu'est la QSK. Dans le cadre de cette collaboration, on veille à ce que

- a) les mêmes principes et critères de qualité soient appliqués;
- b) les documents soient harmonisés dans toute la mesure du possible.

#### **Art. 17 Le secrétaire du Conseil de la formation et des Assises de la formation**

<sup>1</sup>Le secrétariat du Conseil de la formation et des Assises de la formation est assuré par le directeur du CCRFE.

<sup>2</sup>Le secrétaire du Conseil de la formation et des Assises de la formation

- a) prépare les séances du Conseil de la formation de concert avec son président et en exécute les décisions;
- b) prépare la Conférence nationale de la formation, cela en collaboration avec le Geschäftsführer du Bildungsrat et la coprésidence de cet organisme, et veille à l'exécution des décisions se rapportant à son domaine de compétence;
- c) sert d'interlocuteur pour toutes les questions relatives au domaine de la formation axée sur l'exercice d'une profession et transmet les questions et demandes aux instances compétentes;
- d) est responsable, conjointement avec le Geschäftsführer du Bildungsrat, de la diffusion d'informations et de l'établissement de documents se rapportant aux décisions, réglementations et activités des conseils de la formation, des commissions assurance qualité et de la Conférence nationale de la formation.

<sup>3</sup>Le secrétariat du CCRFE assume les tâches administratives pour les besoins du Conseil de la formation, des Assises de la formation et de la CAQ.



## C. Réglementation applicable à la Suisse alémanique

### Art. 18 La Deutschschweizerische Ordinarienkonferenz (DOK)

Parallèlement aux tâches mentionnées à l'art. 6, la DOK exerce les compétences suivantes:

- a) adoption de réglementations pour la formation axée sur l'exercice d'une profession applicables à l'échelon de la Suisse alémanique;
- b) surveillance du Theologisch-pastorales Bildungsinstitut der deutschschweizerischen Bistümer.

### Art. 19 Le Bildungsrat

<sup>1</sup>Le Bildungsrat est composé de 12 membres, soit:

- a) de son président nommé par la DOK;
- b) de trois autres membres nommés par la DOK;
- c) du directeur du Theologisch-pastorales Bildungsinstitut (TBI);
- d) de deux spécialistes du domaine de la formation en Eglise;
- e) un expert du domaine de la formation professionnelle;
- f) un représentant des facultés de théologie;
- g) un représentant des directeurs de séminaire;
- h) le représentant alémanique de la Conférence centrale au sein du Groupe spécialisé compétent;
- i) un autre représentant nommé par la Conférence centrale.

<sup>2</sup>Le Geschäftsführer de la Geschäftsstelle du Bildungsrat participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup>Le président de la Qualitätssicherungskommission (QSK), l'administrateur du cofinancement ainsi qu'un représentant de l'Eglise réformée ont le statut d'invités permanents.

<sup>4</sup>Le Bildungsrat se réunit au minimum deux fois par an. En principe, les séances sont convoquées par son président. La convocation d'une séance a lieu également si un tiers des membres le demande.

<sup>5</sup>Le Bildungsrat

- a) établit un cadre de référence pour le développement permanent, le pilotage et l'assurance qualité des offres de formation reconnues au niveau diocésain;
- b) définit, à partir d'une réflexion théologique et stratégique, des perspectives d'avenir pour la formation axée sur l'exercice d'une profession qui tiennent compte des mutations pastorales et sociétales;
- c) assure la conduite du Theologisch-pastorales Bildungsinstitut der deutschschweizerischen Bistümer sous l'angle de la stratégie des contenus de la formation;
- d) adopte le rapport annuel établi par la Geschäftsstelle;
- e) assume les tâches de surveillance au sein du système de formation de base et de formation continue modulaire ForModula<sup>5</sup>;

---

<sup>5</sup> ForModula, en tant que concept de formation permanente s'inscrivant dans le cadre des formations ecclésiales (formation de base et formation continue) non universitaires proposées au sein de l'Eglise catholique en Suisse, a été mis en œuvre jusqu'ici par le CECOM Professions ecclésiales (Centre de coordination pour la formation professionnelle modulaire dans le champ professionnel «Professions ecclésiales»). Ce dernier et ses organismes internes (Commission de surveillance/CoSu, Commission assurance qualité/AssQual et Centre de coordination ForModula) sont repris intégralement dans les structures mentionnées dans le présent règlement d'organisation (conseils de la formation, commissions assurance qualité et secrétariats des conseils de la formation) pour

- f) édicte sur proposition de la QSK le règlement régissant les épreuves de l'examen final dans le système modulaire;
- g) statue sur les propositions de la Qualitätssicherungskommission en matière de nouvelles mesures destinées à garantir et accroître la qualité de la formation de base et de la formation continue modulaires;
- h) se prononce en dernier ressort sur les plaintes et recours dirigés contre des décisions de la QSK, y compris contre les décisions que cette dernière prend en tant qu'instance de recours;
- i) fixe les tarifs des services du Bildungsrat, de la QSK et de la Geschäftsstelle;
- j) exécute les mandats de la DOK relatif à l'élaboration de bases de décision, de prises de position et de concepts dans le domaine des parcours de formation axés sur l'exercice d'une profession reconnus au niveau interdiocésain;
- k) propose, sur la suggestion de l'Institut suisse de sociologie pastorale (SPI), une candidature au poste de Geschäftsführer du Bildungsrat en vue de sa nomination par la DOK;
- l) élit les membres de la QSK.

#### **Art. 20 Qualitätssicherungskommission (QSK)**

##### <sup>1</sup>La QSK

- a) développe une procédure d'accréditation régie par un règlement pour les parcours et schémas de formation reconnus au niveau interdiocésain et soumet ce règlement à l'approbation du Bildungsrat;
- b) évalue au regard du règlement de procédure le contenu et la forme des demandes d'accréditation qui lui sont soumises et émet à l'intention du Bildungsrat des propositions de reconnaissance au niveau interdiocésain de nouveaux parcours et schémas de formation;
- c) harmonise les parcours de formation, arrête les changements à apporter aux modules (pour autant que ceux-ci ne modifient pas fondamentalement la structure des parcours de formation) et évalue les propositions d'adaptation ou de mise à jour de tout ou partie de parcours de formation, de modules ou de schémas de formation présentées par des prestataires de formation et les transmet avec ses recommandations au Bildungsrat;
- d) développe en collaboration avec les prestataires de formation des procédures d'évaluation périodiques adéquates pour des parcours et schémas de formation durablement reconnus et les soumet à l'approbation du Bildungsrat;
- e) enregistre les plaintes relatives à des manquements en matière de qualité et effectue des contrôles par sondage du respect des critères en vigueur;
- f) fixe un délai pour remédier à d'éventuelles insuffisances constatées; en cas d'échec de cette démarche – et s'il s'agit de manquements graves – elle propose au Bildungsrat de retirer la reconnaissance accordée et d'ordonner une nouvelle accréditation;
- g) met au point, en collaboration avec les prestataires de formation, des instruments propres à garantir la qualité d'offres de formation non accréditées au niveau interdiocésain, cela de manière à per-

mettre au Bildungsrat de tabler sur une qualité adéquate de telles offres lorsqu'il est confronté à des demandes de soutien financier se rapportant à celles-ci;

- h) appuie le Bildungsrat et lui sert d'organe de consultation pour toutes les questions en lien avec l'assurance qualité et l'évaluation des offres de formation.

<sup>2</sup>S'agissant de l'assurance qualité des parcours de formation organisés selon ForModula, la QSK poursuit les activités menées jusqu'ici. Elle

- a) assume les tâches qui lui sont confiées en vertu des règlements régissant les examens de fin de formation selon le système modulaire;
- b) se prononce sur les recours contre les décisions des prestataires de modules.
- c) soumet au Bildungsrat un règlement des examens et édicte sur cette base des directives spécifiques pour les épreuves à prévoir pour les divers parcours de formation;
- d) assure, en collaboration avec les prestataires de formation ainsi qu'avec les autres organes de For-Modula, la qualité de la mise en œuvre de la formation modulaire pour les parcours concernés;
- e) reconnaît aux prestataires de formation la qualité de prestataires de modules sur la base d'une procédure à déterminer; édicte des directives complémentaires concernant la délivrance d'attestations de compétence en tenant compte des directives de la Confédération et de la CES;
- f) contrôle par sondage la mise en œuvre des modules ainsi que la délivrance d'attestations de compétence;
- g) institue si nécessaire un pool d'auditeurs chargé d'effectuer les contrôles;
- h) constitue un pool d'experts pour les examens finals;
- i) peut édicter à l'intention des fournisseurs de modules des recommandations et des exigences à satisfaire en vue de l'amélioration de la mise en œuvre des modules et de la délivrance d'attestations de compétence;
- j) peut proposer à l'intention du Bildungsrat d'autres mesures visant à garantir et à améliorer le niveau de la qualité des parcours de formation de base et de formation continue modulaires;
- k) édicte des directives complémentaires concernant la reconnaissance de bagages de formation acquis antérieurement ou de manière informelle en tenant compte des directives de la Confédération et de la CES;
- l) décide de la reconnaissance de bagages de formation acquis antérieurement de manière formelle ou informelle.

<sup>3</sup>La QSK collabore étroitement avec son homologue romand qu'est, la CAQ. Dans le cadre de cette collaboration, on veille à ce que

- a) les mêmes principes et critères de qualité soient appliqués;
- b) les documents soient harmonisés dans toute la mesure du possible.

## **Art. 21 La Geschäftsstelle**

<sup>1</sup>La Geschäftsstelle du Bildungsrat est dirigée par un Geschäftsführer.

<sup>2</sup>La Geschäftsstelle est intégrée à l'Institut suisse de sociologie pastorale (SPI) à Saint-Gall.

<sup>3</sup>Il appartient au SPI de recommander au Bildungsrat une candidature pour la fonction de Geschäftsführer.

<sup>4</sup>Sur le plan administratif, le Geschäftsführer est placé sous l'autorité de la direction du SPI.

<sup>5</sup>Le Geschäftsführer

- a) prépare les séances du Bildungsrat de concert avec son président et en exécute les décisions;
- b) prépare la Conférence nationale de la formation en collaboration avec le Geschäftsführer du Bildungsrat et la coprésidence de la Conférence nationale, et veille à l'exécution des décisions de cet organisme à l'échelon de son domaine de compétence;
- c) prépare les séances de la QSK de concert avec son président et en exécute les décisions;
- d) sert d'interlocuteur pour toutes les questions relatives au domaine de la formation axée sur l'exercice d'une profession et transmet les questions et demandes aux instances compétentes;
- e) est responsable, conjointement avec son homologue romand, de la diffusion d'informations et de l'établissement de documents se rapportant aux décisions, réglementations et activités des conseils de la formation, des commissions assurance qualité et de la Conférence nationale de la formation;
- f) établit annuellement à l'intention du Bildungsrat un rapport sur les activités de la Geschäftsstelle.

<sup>6</sup>S'agissant de l'assurance qualité des parcours de formation organisés selon ForModula, la Geschäftsstelle poursuit les activités menées jusqu'ici; il

- a) coordonne les activités des divers organes (Bildungsrat, QSK, prestataires de modules);
- b) conclut avec les prestataires de modules agréés par la QSK des contrats autorisant ces derniers à exécuter les modules reconnus;
- c) tient un registre public des prestataires de modules reconnus, avec mention des modules proposés;
- d) gère une banque de données des modules annoncés et reconnus;
- e) tient une liste des propositions de modification du schéma de formation modulaire «Professions ecclésiales» qu'elle soumet à la QSK;
- f) assure l'information interne et externe;
- g) cherche des partenaires pour ForModula et mène les négociations nécessaires en vue de l'établissement de coopérations;
- h) se prononce sur toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement de la compétence d'un autre organe de ForModula.

**Art. 22 Dispositions finales**

<sup>1</sup>La présidence de la Conférence centrale a approuvé le présent règlement d'organisation révisé le 30 août 2017. Adopté par la CES le 6 décembre 2014, il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Le présent règlement d'organisation remplace le Règlement d'organisation du Centre de coordination pour la formation professionnelle modulaire dans le champ professionnel «Professions ecclésiales» (CECOM Professions ecclésiales) du 4 juin 2008.

<sup>3</sup>Au cours de l'année 2020, la mise en œuvre et le respect des «Lignes directrices pour l'organisation, le pilotage et le subventionnement des offres de formation destinées aux collaborateurs ecclésiastiques à l'échelon de la Suisse et des régions linguistiques» ainsi que le présent règlement feront l'objet d'une évaluation.

